



Direction des Mines

N°: 157/354/DM/N.C.T.R/E.K.K/2024

**PROCES-VERBAL DE CONSTAT DE NON COMMENCEMENT DES TRAVAUX DE  
DEVELOPPEMENT ET DE CONSTRUCTION/SOCIETE LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION  
MINIERE PEPM 12461**

L'an deux mille vingt-quatre, le 28<sup>ème</sup> jour du mois de mai ;

La Direction des Mines ;

Vu la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la loi n° 18/001 du 09 mars 2018 spécialement les dispositions de ses articles 196 point a, 197 alinéa 3 et 288 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 spécialement ses articles 390, 391, 392 et 393 in fine ;

Considérant la lettre référencée CAMI/DG/558/2024 du 21 mai 2024 par laquelle le Cadastre Minier transmet à la Direction des Mines une liste des titulaires n'ayant pas transmis les preuves de commencement des travaux de recherches et d'exploitation ;

Considérant que le délai d'un an prévu pour le commencement des travaux de développement et de construction est déjà écoulé ;

Constate dans le chef de la société sus indiquée le non-commencement des travaux de développement et de construction prévus par les dispositions des articles 390 à 393 du Règlement Minier sur son PEPM n° 12461 ;

Ce constat établi la violation par la société **LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE** des dispositions des articles 196 point a et 197 alinéa 3 et 5 du Code Minier en vigueur, l'expose à la sanction de la déchéance prévue à l'article 289 dudit Code.

En foi de quoi, le Présent Procès-verbal est établi aux jour, mois et an que dessus.

Pour le Directeur – Chef de Service des Mines  
(En mission)



**Éleuthère KUSU KAMBONGO**  
Chef de Division Droits Miniers